RÈGLEMENT (CEE) N° 2895/92 DE LA COMMISSION

du 2 octobre 1992

modifiant le règlement (CEE) n° 1707/90 portant modalités d'application du règlement (CEE) n° 1796/81 en ce qui concerne les importations de champignons originaires de pays tiers

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 426/86 du Conseil, du 24 février 1986, portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1569/92 (2), et notamment son article 14 paragraphe 3 et son article 15 paragraphe 4,

vu le règlement (CEE) n° 1796/81 du Conseil, du 30 juin 1981, relatif aux mesures applicables à l'importation des champignons de l'espèce *Agaricus spp.* relevant des codes NC 0711 90 40, 2003 10 20 et 2003 10 30 (3), modifié par le règlement (CEE) n° 1122/92 (4), et notamment son article 6,

considérant que, aux termes de l'article 5 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 1707/90 (5), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2130/92 (6), la quantité globale qui peut être importée dans la Communauté pour une année donnée est répartie entre deux groupes d'importateurs ; que, au cas où les demandes de certificats d'un groupe d'importateurs ne couvrent pas la quantité qui lui est attribuée, le solde est affecté à l'autre groupe ; qu'il apparaît nécessaire de préciser les modalités d'application d'une telle attribution ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des produits transformés à base de fruits et légumes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Dans le règlement (CEE) n° 1707/90, le dernier alinéa du paragraphe 4 de l'article 5 est remplacé par le texte suivant :

« Toutefois, au cas où la quantité visée au point a) ou b) ne fait pas l'objet de demandes, ou ne le fait que partiellement, la Commission attribue le volume encore disponible à l'autre groupe d'opérateurs au plus tard le 15 octobre de l'année en cours et fixe les modalités de demandes et de délivrance des certificats d'importation pour la quantité ainsi attribuée. »

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 2 octobre 1992.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

(1) JO n° L 49 du 27. 2. 1986, p. 1.
(2) JO n° L 166 du 20. 6. 1992, p. 5.
(3) JO n° L 183 du 4. 7. 1981, p. 1.
(4) JO n° L 117 du 1. 5. 1992, p. 98.
(5) JO n° L 158 du 23. 6. 1990, p. 34.
(6) JO n° L 213 du 29. 7. 1992, p. 22.